

Séance ordinaire du conseil territorial du 13 décembre 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2022-12-13_3038

Choisy-le-Roi - Règlement de changement
d'usage des locaux d'habitation

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 19h les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2022. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Représentée	V. MORIN	P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Représenté	B. VERMILLET	P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Absente		-
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Représenté	K BEN-MOHAMED	P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Présent		P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Absent		-
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Absente		-
Viry-Châtillon	Mme CAPELO Vanessa	Représentée	L. SAUERBACH	P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Représentée	A. TEILLET	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Absent		-
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	C. VIELHESCAZE	P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	Représenté	F. SOURD	P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONTE Jean-Marc	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Représenté	J-L. LAURENT	P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	I. SOUID-BEN CHEIKH	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Représenté	J-P VIC	P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Absente		-
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Absente		-
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	A-G LEYDIER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	D. GONZALES	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent (2)		P
Choisy-le-Roi	M. HUTIN Sébastien	Absent		-
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	A. LIPIETZ	P
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée	M. DORRA	P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Absente		-

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	P. BELL-LLOCH	P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Présent		P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Présente		P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Représentée	C. VEYRUNES-LEGRAIN	P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Absent		-
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Absent		-
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	B. EBODE ONDOBO	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Représenté	M. LEPRETRE	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	P. LESSELINGUE	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Absente		-
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	E. GRILLON	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	D. GAULIER	P
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Présente		P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Cachan	M. PETIOT David	Représenté	H. PECCOLO	P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	J-C KENNEDY	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Présent		P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Représenté	G. CONAN	P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	L. TAUPIN	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
Orly	Mme SOUID-BEN CHEIKH Imène	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M. YAVUZ	P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Absent		-
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	F. AGGOUNE	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahima	Présent ⁽¹⁾		-
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Présente		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Présent		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	J. BERENGER	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P

(1) Jusqu'à la délibération n° 2998

(2) A partir de la délibération n° 3006

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2982 à 2998	60	28	88
2999 à 3005	59	28	87
3006 à 3044	60	28	88

Exposé des motifs

1. L'enjeu de mieux maîtriser le développement de l'offre de meublés touristiques à Choisy-le-Roi :

La proximité de Paris et l'offre importante de transport en commun sur la commune de Choisy-le-Roi génèrent depuis quelques années des locations de courte durée de chambres ou de logements.

La commune de Choisy-le-Roi a souhaité encadrer ce type d'activité, tout en permettant à la collectivité d'avoir une meilleure connaissance de son parc de logements touristiques, et notamment de ce type d'hébergement en plein essor.

2. Le régime relatif à la transformation de logements en locations saisonnières :

Pour faire face au développement des locations saisonnières entre particuliers, et permettre entre autres aux communes d'exercer un meilleur contrôle de ces pratiques locatives, la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet de considérer que la location de tourisme relève du régime du changement d'usage.

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) dans ses articles L 631-7 à L 631-10 prévoit que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage est soumis à autorisation préalable obligatoire de changement d'usage dans certaines communes, notamment les communes des départements de la première couronne (Hauts de Seine, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis).

Cette autorisation préalable est délivrée par le Maire ou par son représentant selon les modalités définies dans le règlement approuvé par le Conseil Municipal.

L'autorisation de changement d'usage est obtenue à titre personnel, elle cesse de produire ses effets lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice du bénéficiaire ou à l'expiration de l'autorisation accordée.

Dans ce cadre, il est proposé l'institution d'un règlement communal de changement d'usage temporaire des locaux d'habitation pour la commune de Choisy, afin de déterminer dans quelles situations les logements peuvent être convertis sur son territoire.

Le règlement annexé à la présente délibération comporte 6 parties :

- Les principes généraux applicables aux changements d'usage. Cette partie permet de définir les locaux concernés par le changement d'usage et ceux qui ne peuvent pas être convertis.
- Le changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme. Cette partie fixe les critères pour convertir son logement en location de meublé de tourisme.
- Les usages mixtes de locaux d'habitation. Dans cette partie, sont définies les conditions dans lesquelles un propriétaire occupant peut convertir une partie de son local d'habitation pour exercer son activité.
- Les autres changements d'usage des locaux d'habitation. Il s'agit notamment des professions libérales qui souhaitent établir leur cabinet dans un local d'habitation, de la création de bureau, de l'usage d'un local pour y installer un équipement public ou une association...
- Les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage. Cette partie permet d'indiquer quelles seront les procédures et les documents à transmettre aux services municipaux.
- Les sanctions.

La compétence Plan local d'urbanisme ayant été transférée à l'Établissement Public Territorial Grand Orly Sein Bièvre, la délibération approuvant le règlement municipal de changement d'usage doit être votée par l'assemblée délibérante de l'EPT.

D'autre part, l'article 51 de la loi République Numérique du 7 octobre 2016, dispose "que dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable le conseil municipal peut par délibération soumettre à l'enregistrement auprès de la commune toutes locations pour de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile" qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire.

Il est à préciser que :

- Les propriétaires proposant leur habitation principale à la location de courte durée (durée inférieure à 120 jours) n'ont pas à faire de demande de changement d'usage mais doivent tout de même faire une déclaration préalable de location en Mairie,

- Les propriétaires de résidences secondaires ainsi que les propriétaires d'habitation principales louant plus de 120 jours par an doivent faire une demande de changement d'usage en Mairie et une déclaration préalable de location,

Le numéro d'enregistrement délivré par la commune, devra impérativement figurer dans les annonces de locations et notamment sur les plateformes internet.

Les informations recueillies permettront d'offrir à la commune une connaissance précise du parc résidentiel affecté à une activité touristique et lui permettra de mieux contrôler les différentes obligations du loueur.

Il est proposé au conseil territorial d'approuver :

- L'institution à Choisy-le-Roi de la procédure de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en vue de louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,
- Le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions de cette procédure,
- La soumission à déclaration préalable, de toute location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur le territoire de la commune et cela dès la première nuitée. À chaque déclaration préalable, un numéro d'enregistrement sera délivré qui devra figurer dans toute annonce de location.

DELIBERATION

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 51 relatif à la mise en place d'un numéro d'enregistrement auprès des communes, pour les locations de courtes durées d'un local meublé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu les articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Choisy-le-Roi en date du 19 octobre 2022 relative à l'institution d'un règlement municipal de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Vu l'avis de la commission permanente "Garantir la ville et la qualité de vie pour tous" ;

Entendu le rapport de Mme Lamia Bensarsa Reda,

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve l'institution d'un règlement municipal de changement d'usage des locaux d'habitation sur la commune de Choisy-le-Roi.
2. Approuve le règlement de changement d'usage annexé à la présente délibération qui fixe les conditions de cette procédure.
3. Décide de soumettre à déclaration préalable toute location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi et cela dès la première nuitée. Chaque déclaration préalable donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement qui devra figurer dans toute annonce de location.
4. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 88

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 19 décembre 2022
ayant été publiée le 19 décembre 2022



A Vitry-sur-Seine, le 16 décembre 2022
Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

I. Principes généraux applicables aux changements d'usage

Constituent des locaux destinés à l'habitation toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location dans les conditions de l'article L. 632-1 ou dans le cadre d'un bail mobilité conclu dans les conditions prévues au titre Ier ter de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Le présent règlement ne s'applique pas aux chambres d'hôtes et aux chambres chez l'habitant.

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L 631-7 à L631-10 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), **le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable** sur l'ensemble du territoire de la commune de Choisy-le-Roi.

Cette autorisation préalable est délivrée par le Maire de Choisy-le-Roi selon les modalités définies par le présent règlement.

Article 2 :

Les autorisations de changement d'usage sont accordées en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre habitat et emploi et pour ne pas aggraver la pénurie de logements.

Les règles s'appliquent de manière identique sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 :

L'autorisation de changement d'usage d'un local d'habitation est obtenue à titre personnel et cesse donc de produire ses effets dès qu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelle que raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire, à l'activité de location saisonnière ou, à l'expiration du délai accordé.

Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'à condition que les locaux objets du changement d'usage conservent les aménagements existants indispensables à l'habitation, sauf à effectuer de manière concomitante un changement de destination. A titre d'exemple, les locaux doivent conserver les pièces d'eau (salle de bains et cuisine) afin de permettre une réversibilité des locaux.

Les locaux doivent par ailleurs répondre aux caractéristiques d'un logement décent telles que définies par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié.

Article 4 :

Les autorisations de changement d'usage sont accordées sous réserve du droit des tiers et notamment des stipulations du bail (pour les locataires) et/ou du règlement de copropriété. Les activités autorisées par le changement d'usage d'un local d'habitation ne doivent engendrer ni nuisance, ni danger pour le voisinage, ni conduire à aucun désordre pour le bâti.

Article 5 :

Le changement d'usage des locaux d'habitation est interdit dans les cas suivants :

- Logements faisant l'objet d'un conventionnement public (logement social) ou privé.
- Logements de fonction.
- Logements de gardien
- Logements-foyer

Article 6 :

Afin de préserver l'équilibre au sein d'un même immeuble, les demandes (quelle que soit leur nature) ne pourront pas être accordées sur plus de 50 % de la surface d'habitation totale de l'immeuble concerné. La surface retenue est celle définie à l'article R. 111-2 du CCH.

Il pourra toutefois être dérogé à cette règle :

- Dans le cas de l'implantation d'une même activité professionnelle autre que celle de meublés de tourisme sur la totalité des locaux d'habitation de l'immeuble.
- Dans le cas d'intégration d'une activité d'intérêt public ou collectif.

II. Le changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme

Il s'agit de la mise en location d'un local meublé destiné de manière répétée pour de courte durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (Article 16 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR).

Article 7 :

Les locaux occupés à titre de résidence principale et utilisés comme meublés de tourisme moins de 120 jours par an sont exonérés d'une autorisation de changement d'usage.

En revanche, les dépendances de la résidence principale constituant un logement distinct et décent sont considérées comme des résidences secondaires et doivent donc faire l'objet d'une autorisation de changement d'usage.

Article 8 :

Le changement d'usage pour la création de meublés de tourisme peut être accordé au profit d'un demandeur « personne physique » ou « personne morale » dans les conditions suivantes :

- Autorisation pour une durée de 5 ans renouvelable 2 fois par décision expresse soit un maximum de 15 ans.
- Les autorisations déjà délivrées, par arrêté municipal (avant l'entrée en vigueur du présent règlement) courent jusqu'à leur expiration (soit 5 ans à partir de la notification de l'arrêté). Les propriétaires qui le souhaitent pourront alors déposer une demande de renouvellement pour une nouvelle période de 5 ans.
- Autorisation pour 2 logements maximum appartenant au même propriétaire.
- L'immeuble dans lequel se situe le logement objet du changement d'usage doit avoir été livré depuis plus de 5 ans

III. Les usages mixtes de locaux d'habitation

Article 9 :

Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, l'autorisation de changement d'usage pour un usage mixte d'un local d'habitation est accordée de plein droit pour :

- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local et ne conduit à y recevoir ni clientèle ni marchandises (article L. 631-7-3 du CCH).
- L'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local, qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti (article L. 631-7-4 du CCH).

Article 10 :

Pour les activités professionnelles conduisant à recevoir de la clientèle et/ou des marchandises, l'autorisation de changement d'usage peut être accordée pour une partie d'un local d'habitation utilisée par le demandeur comme sa résidence principale à condition que la surface réservée à l'autre usage que l'habitation soit inférieure à 50 % de la surface totale du local et que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et ne conduise à aucun désordre pour le bâti. La surface retenue est celle définie à l'article R. 111-2 du CCH. Une demande d'autorisation de travaux au titre des Etablissements recevant du Public devra être déposée.

IV. Les autres changements d'usage de locaux d'habitation

Article 11 :

L'autorisation de changement d'usage peut être accordée lorsqu'elle est demandée :

- Par une personne physique en vue d'y exercer une profession libérale réglementée.
- Par une personne physique ou morale en vue d'y exercer une mission d'intérêt général.
- Pour réaliser un équipement public ou collectif.
- Par une personne physique ou morale, en rez-de-chaussée accessible aux personnes à mobilité réduite, en vue d'y exercer une activité professionnelle ou commerciale ou d'y accueillir une association ou une fondation, sous condition de maintenir un accès indépendant pour la desserte des étages.
- Par une personne physique ou morale, en vue de la création de locaux à usage de bureaux, sous réserve que ces bureaux ne représentent pas plus de 20 % de la surface totale de l'immeuble.

Article 12 :

L'autorisation de changement d'usage peut être demandée pour un autre usage que l'habitation à condition que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et ne conduise à aucun désordre pour le bâti.

V. Les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage**Article 13 :**

Lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire (PC) ou de déclaration préalable (DP) vaut demande de changement d'usage (article L. 631-8 du CCH). Le demandeur devra néanmoins compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage parallèlement à la demande de PC ou d'une DP. En effet, il s'agit de deux autorisations distinctes, régies par des législations indépendantes les unes des autres.

Dans cette hypothèse, les travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention préalable de l'autorisation de changement d'usage (article L. 631-8 du CCH).

Article 14 :

Dès lors qu'une autorisation de changement d'usage est requise, le demandeur doit déposer un formulaire de demande accompagné des pièces justificatives par voie numérique ou postale à la Mairie de Choisy-le-Roi-Urbanisme.

Deux formulaires sont disponibles, l'un pour le changement d'usage en meublés de tourisme et l'autre pour les usages mixtes de locaux d'habitation et pour les autres changements d'usage de locaux d'habitation.

VI. Sanctions**Article 15 :**

Le fait pour toute personne d'enfreindre les articles L 631-7 et suivants du CCH ou de contrevenir au présent règlement est passible des condamnations prévues aux articles L. 651-2 et L. 651-3 du CCH.

Service : _____